

Communiqué de presse du 9 octobre 2023

## **Silence dans les rangs !**

Notre mobilisation de ce printemps et les nombreux soutiens que celle-ci a recueillis<sup>1</sup> n'auront pas été totalement vains. Examinant le projet de loi organique relatif au statut des magistrats, la commission mixte paritaire (CMP) s'est manifestement rendue à l'évidence : elle a décidé, jeudi 5 octobre, de ne pas adopter l'amendement voté par les sénateurs, très probablement inconstitutionnel, qui visait à vider de sa substance la liberté syndicale dans la magistrature.

La CMP semble néanmoins s'être fait un point d'honneur d'ajouter une nouvelle mention dans l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 : « *L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions, ni porter atteinte à l'indépendance de la justice* ». Cette nouvelle mention s'ajoute aux modifications du serment des magistrats mais également de la liste des fautes disciplinaires : « *Tout manquement par un magistrat à [...] la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire.* »

En réalité, l'obligation de réserve existe déjà dans notre droit (article 10 de l'ordonnance statutaire) et fait l'objet d'une jurisprudence constante du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'ajout de cette nouvelle mention purement interprétative dans la loi organique a donc pour principal objet de permettre au législateur actuel de pouvoir *dire au moins quelque chose* de la liberté d'expression des magistrats, après qu'aura été tant mise en cause leur liberté syndicale.

A cet égard, la CEDH<sup>2</sup> a récemment décidé qu'un syndicat de magistrats assumait un rôle de « *chien de garde social* » et que l'une de ses membres avait ainsi le droit mais aussi le devoir d'exprimer son avis dès lors que ses déclarations relevaient d'un débat sur des questions d'intérêt public appelant un niveau élevé de protection. De même, le CSM a récemment rappelé que « *l'obligation de réserve ne saurait servir à réduire un magistrat au silence ou au conformisme* » et que la prise de parole d'un magistrat pouvait revêtir « *un intérêt particulier pour le débat public et les citoyens* »<sup>3</sup>.

Le choix politique d'ajouter à la loi une pseudo-restriction de la liberté d'expression des magistrats, sans même attendre l'avis du CSM précisément sollicité sur ce point<sup>4</sup>, est loin d'être neutre. Le message est clair : une défiance à l'égard des magistrats assumant leur rôle d'acteur de la société civile. Un rappel à l'ordre, au silence et à la déférence.

---

1 Voir notre tribune du 17 juin 2023 : <https://tribune-liberte-syndicale.info>

2 [CEDH, 6 juin 2023, Sansu Pehlivan c. Türkiye, req. N°63029/19](#)

3 [CSM, 15 septembre 2022](#)

4 Sollicité par courrier du garde des Sceaux du 2 mai 2023